DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 2008

concernant l'aide financière accordée par la Communauté, pour le second semestre 2008, à certains laboratoires communautaires de référence travaillant dans le domaine de la santé animale et des animaux vivants

[notifiée sous le numéro C(2008) 5976]

(Les textes en langues espagnole, anglaise et française sont les seuls faisant foi.)

(2008/810/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire [1], et notamment son article 28, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux [2], et notamment son article 32, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 28, paragraphe 1, de la décision 90/424/CEE, les laboratoires communautaires de référence travaillant dans le domaine de la santé animale et des animaux vivants peuvent bénéficier d'une aide communautaire.

(2) Le règlement (CE) nº 1754/2006 de la Commission du 28 novembre 2006 portant modalités d'octroi de l'aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence pour les aliments pour animaux, les denrées alimentaires et le secteur de la santé animale [3] prévoit que l'aide financière de la Communauté doit être accordée pour autant que les programmes de travail approuvés soient exécutés de manière efficace et que le bénéficiaire communique toutes les informations requises dans certains délais.

(3) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 1754/2006, les relations entre la Commission et les laboratoires communautaires de référence sont encadrées par une convention de partenariat accompagnée d'un programme de travail pluriannuel.

(4) La Commission a évalué les programmes de travail et les budgets prévisionnels y afférents présentés par les laboratoires communautaires de référence pour le second semestre 2008.

(5) En conséquence, il convient d'accorder une aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence désignés pour exercer les fonctions et accomplir les tâches prévues dans les actes suivants:

— Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies [4].

— Règlement (CE) nº 180/2008 de la Commission du 28 février 2008 concernant le laboratoire communautaire de référence pour les maladies équines autres que la peste équine et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil [5].

— Règlement (CE) nº 737/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 désignant les laboratoires communautaires de référence pour les maladies des crustacés, la rage et la tuberculose bovine, assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires aux laboratoires communautaires de référence en matière de rage et de tuberculose bovine et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) nº 882/2004 du Parlement européen et du Conseil [6].

(6) L'aide destinée à financer le déroulement et l'organisation des ateliers des laboratoires communautaires de référence doit également être conforme aux règles d'admissibilité établies dans le règlement (CE) nº 1754/2006.

(7) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune [7], les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales (mesures vétérinaires) sont financés par le Fonds européen agricole de garantie. Par ailleurs, l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement prévoit que, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, pour les mesures et les programmes visés par la décision 90/424/CEE, les dépenses concernant les coûts administratifs et de personnel, supportées par les États membres et par les bénéficiaires du concours du FEAGA, sont prises en charge par ce Fonds. Les articles 9, 36 et 37 du règlement (CE) nº 1290/2005 s'appliquent aux fins des contrôles financiers.

[1] JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.
[2] JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1.
[3] JO L 331 du 29.11.2006, p. 8.
[4] JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.
[5] JO L 56 du 29.2.2008, p. 4.
[6] JO L 201 du 30.7.2008, p. 29.
[7] JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour les maladies des crustacés, la Communauté accorde une aide financière au Centre for Environment, Fisheries & Aquaculture Science (Cefas), Weymouth Laboratory, au Royaume-Uni, pour lui permettre d'exercer les fonctions et d'accomplir les tâches visées à l'annexe VI, partie I, de la directive 2006/88/CE.

L'aide financière de la Communauté est fixée à 100 % des dépenses admissibles, telles que définies dans le règlement (CE) nº 1754/2006, qui seront engagées par ce laboratoire pour l'exécution du programme de travail, dans les limites d'un montant maximal de 51 000 EUR pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2008.

Article 2

Pour les maladies équines, autres que la peste équine, la Communauté accorde une aide financière à l'AFSSA, le Laboratoire d'études et de recherches en pathologie animale et zoonoses/Laboratoire d'études et de recherche en pathologie équine, en France, pour lui permettre d'exercer les fonctions et d'accomplir les tâches visées à l'annexe du règlement (CE) nº 180/2008.

L'aide financière de la Communauté est fixée à 100 % des dépenses admissibles, telles que définies dans le règlement (CE) nº 1754/2006, qui seront engagées par ce laboratoire pour l'exécution du programme de travail, dans les limites d'un montant maximal de 212 000 EUR pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2008

Article 3

Pour la rage, la Communauté accorde une aide financière à l'AFSSA, le Laboratoire d'études sur la rage et la pathologie des animaux sauvages, à Nancy, en France, pour lui permettre d'exercer les fonctions et d'accomplir les tâches visées à l'annexe I du règlement (CE) nº 737/2008.

L'aide financière de la Communauté est fixée à 100 % des dépenses admissibles, telles que définies dans le règlement (CE) nº 1754/2006, qui seront engagées par ce laboratoire pour l'exécution du programme de travail, dans les limites d'un montant maximal de 128 000 EUR pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2008, dont 33 000 EUR au maximum seront consacrés à l'organisation d'un atelier technique sur la rage.

Article 4

Pour la tuberculose, la Communauté accorde une aide financière au Laboratorio de Vigilancia Veterinaria (VISAVET) de la Facultad de Veterinaria, Universidad Complutense de Madrid, à Madrid, en Espagne, pour lui permettre d'exercer les fonctions et d'accomplir les tâches visées à l'annexe II du règlement (CE) nº 737/2008.

L'aide financière de la Communauté est fixée à 100 % des dépenses admissibles, telles que définies dans le règlement (CE) nº 1754/2006, qui seront engagées par ce laboratoire pour l'exécution du programme de travail, dans les limites d'un montant maximal de 100 000 EUR pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2008, dont 21 000 EUR au maximum seront consacrés à l'organisation d'un atelier technique sur les techniques de diagnostic de la tuberculose.

Article 5

Sont destinataires de la présente décision:

— Le Centre for Environment, Fisheries & Aquaculture Science (Cefas), Weymouth Laboratory, Dr. Grant Stentiford, The Nothe, Barrack Road, Weymouth, Dorset DT4 8UB, Royaume-Uni [Tél. (44-13) 05 20 67 22].

— L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) — Laboratoire d'études et de recherches en pathologie animale et zoonoses, Dr Stephan Zientara, 23 avenue du Général de Gaulle, F-94706 Maisons-Alfort Cedex, France [Tél. (33) 143 96 72 80].

— L'AFSSA — Laboratoire d'études sur la rage et la pathologie des animaux sauvages, Dr Florence Cliquet, à Nancy, en France, 54220 Malzéville, France [Tél. (33) 383 29 89 50].

— Le VISAVET — Laboratorio de vigilancia veterinaria, Facultad de Veterinaria, Universidad Complutense de Madrid, Dr Alicia Aranaz, Avda. Puerta de Hierro, s/n. Ciudad Universitaria, 28040 Madrid, Espagne [Tél. (34) 913 94 39 92].

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission